

~~CONFIDENTIAL~~

Declassified to Public
06 September 2012



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the
Courts of Cambodia

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des Co-juges d'instruction

សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ

Criminal Case File /Dossier pénal

លេខ/No: 002/14-08-2006

លេខស៊ើបអង្កេត/Investigation/Instruction

លេខ/No: 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ

L'an deux mille huit, le vingt quatre janvier, à neuf heures et dix minutes
Devant Nous, You Bunleng ហ៊ូ ប៊ុនហ្គេង et Marcel Lemonde, Co-Juges d'instruction des
Chambres Extraordinaires,
Avec M. Ham Hel ហាម ហែល et M. Ly Chantola លី ច័ន្ទតុលា comme Greffiers

Vu la Loi sur la création des Chambres Extraordinaires du 27 octobre 2004

Vu la règle 58 du Règlement intérieur des Chambres Extraordinaires

En présence de M. Ouch Channora អ៊ូច ចាន់ណូរ៉ា et Tanheang Davann តាន់ហ៊ាង ដាវ៉ាន់ណូ,
interprètes assermentés des Chambres Extraordinaires.

A comparu la personne mise en examen dont l'identité est indiquée ci-dessous :

Nom: Kaing Guek Eav កាំង ហ្គេកអ៊ាវ dit Duch ឌុច, de sexe: masculin, né le 17 novembre
1942,

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 28 / 01 / 2008
ម៉ោង (Time/Heure): 14 h 15 mn
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: C.H.E.A. Kosal
កំណត់ហេតុស៊ើបអង្កេត

Written Record of Interview of

Charged Person

Procès-verbal d'interrogatoire

CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification):
..... 28 / 01 / 2008
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: C.H.E.A. Kosal
កំណត់ហេតុស៊ើបអង្កេតតាមច្បាប់ដើម

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១
ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.

Mis en examen pour **Crimes contre l'humanité et Violations graves des Conventions de Genève du 12 Août 1949**, faits prévus et réprimés par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la loi sur la création des Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004.

L'original de procès-verbal est rédigé en Khmer.

Les Co-procureurs des Chambres Extraordinaires, M. Robert Petit et Mme. Chea Leang ជា លាង, ont été régulièrement avisés de cet interrogatoire par lettre de notification du 09 janvier 2008:

- Mme Chea Leang ជា លាង est représentée par M. Pich Sambath ពៅជ្រុងសម្បត្តិ, assistant du Co-procureur,
- M. Robert Petit est représenté par M. Alex Bates, assistant du Co-procureur.

Maîtres Kar Savuth កាវ សាវុត្តិ et François Roux, Co-avocats de la personne mise en examen, qui ont été avisés par convocation du 09 janvier 2008 et qui ont eu la possibilité d'examiner le dossier à partir de cette date, sont tous les deux présents.

Interrogatoire

Questions-réponses:

Question du Co-Juge d'Instruction ML : Vous avez déclaré, le 21 janvier 2008, que vous étiez arrivé à Samlaut សំឡូត៍ le 30 décembre 1979 et qu'à partir de ce moment là, vous aviez été « prisonnier » du régime. Qu'avez-vous fait entre le 3 janvier et le 30 décembre 1979 ?

Réponse de la Personne mise en examen : Le 3 janvier 1979, j'étais dans un état de grande fatigue mentale et physique. Je dormais du matin au soir et cela jusqu'au 7 janvier à 14 h, moment où je suis parti de S-21 ស២១ avec une unité d'environ 200 personnes. J'ai rencontré les forces armées de la DCA (Défense contre avions) à Chamkar Daung ចំការដូង où j'ai été rejoint par mon unité de rééducation de Prey Sar ព្រៃសាវ. On m'a expliqué que tout le monde était déjà parti. Je me suis alors enfui avec mon groupe. Lorsque nous sommes arrivés dans le village natal de ma femme, sur la commune de Peam ពោធិ៍, je me suis présenté au Secrétaire de la Région 31 de la zone ouest, le nommé Yim យ៉ឹម, à qui j'ai demandé asile et nourriture. Puis j'ai continué ma route et j'ai

rencontré Sarunសារុន, le sous-secrétaire de la zone nord-ouest (dont le secrétaire était Ta Mokតាកម្ពុក), avec qui je me suis enfui jusqu'à Samlautសំឡូត.

Question du Co-Juge d'Instruction ML : Au cours de ce périple, n'aviez vous pas la possibilité de vous échapper ?

Réponse de la Personne mise en examen : Je ne pouvais pas me déplacer librement, j'avais peur des vietnamiens et, si j'étais sous la protection de Yimយឹម puis de Sarunសារុន, j'étais aussi sous leur contrôle. A aucun moment je n'ai été seul. Le groupe, qui avait quitté S-21ស២១ et avait traversé la route nationale 4, s'est rapidement divisé en deux : Vannវ៉ាន s'est dirigé vers le sud avec une partie du groupe et je suis resté avec les autres. Je maintiens qu'à aucun moment je n'ai eu la possibilité de prendre la fuite tout seul.

Question du Co-Juge d'Instruction ML : Lors de votre dernier interrogatoire vous avez indiqué que vous aviez écrit à Son Senស៊ែនសេន fin 1977, à propos des confessions qui mettaient en cause trop de monde. Or vous aviez déclaré précédemment (interrogatoires du 7 août et du 23 août 2007) qu'à partir du mois d'août 1977 vous n'aviez eu à faire qu'à Nuon Cheaឆ្នួនជា. Que pouvez-vous dire sur cette contradiction ?

Réponse de la Personne mise en examen : Je suis sûr d'avoir été convoqué par Nuon Cheaឆ្នួនជា au lycée bouddhique le 15 août 1977 car c'était pour moi un évènement important, s'agissant d'une convocation par le numéro 2 du Parti communiste du Kampuchéa, qui avait la réputation d'être méchant. Il est possible que je me sois trompé sur la date de la lettre à Son Senស៊ែនសេន... Mais je dois dire également que, contrairement à ce que j'ai expliqué au mois d'août, j'ai continué à avoir des contacts avec Son Senស៊ែនសេន après son remplacement par Nuon Cheaឆ្នួនជា. Je parlais avec lui au téléphone régulièrement, tous les quinze jours ou une fois par mois. J'ai également participé à une session d'éducation avec Son Senស៊ែនសេន, à la demande de celui-ci, en octobre ou novembre 1977. Le contact avec lui n'a été rompu que lorsqu'il a été mis en cause dans des confessions, dans la seconde moitié de 1978.

Question du Co-Juge d'Instruction YBL : Confirmez-vous vos explications sur le transfert de S-21 ស២១ au lycée Ponhea Yatព្រះយ៉ាត ?

Réponse de la Personne mise en examen : Je confirme ce que j'ai déclaré le 22 novembre dernier, cette décision a bien été prise à mon initiative. Toutefois je ne suis pas absolument catégorique sur la date.

Question du Co-Juge d'Instruction YBL : Vous avez expliqué que vous aviez dispensé des formations à S-21ស៊ីឡា; est ce que le document ERN 00007445 à 00007513, qui contient des instructions pour les interrogatoires et l'usage de la torture, correspond au contenu des formations que vous avez organisées ?

Réponse de la Personne mise en examen : J'ai besoin de temps pour étudier ce document en détail. Je vous ferai parvenir mes observations écrites à son sujet dès que je l'aurai lu.

Question du Co-Juge d'Instruction ML : Pouvez vous également nous faire parvenir vos observations sur les documents ERN 000077661 à 000078056 d'une part et 000077442 à 000077660 d'autre part ?

Réponse de la Personne mise en examen : Je le ferai également.

Question du Co-Juge d'Instruction YBL : Pouvez vous nous expliquer, comment et pourquoi étaient établies les diverses listes de prisonniers, d'interrogatoires et d'exécutions, comme par exemple le document ERN00019192 que nous vous montrons ?

Réponse de la Personne mise en examen : Je ne m'occupais que des confessions et je ne maîtrise pas tous les détails.

Question du Co-Juge d'Instruction ML : Il n'est pas ici question de détails mais du fonctionnement général du Centre S-21ស៊ីឡា. A vous entendre, on a l'impression que vous ignoriez tout de ce fonctionnement et que vous n'aviez qu'un rôle subalterne concernant l'exploitation des confessions...

Réponse de la Personne mise en examen : Je maintiens que mes supérieurs m'avaient assigné pour travail les confessions. Le camarade Hor ហ៊ី 'était chargé de l'établissement des listes, de la logistique, des transferts de prisonniers à l'exécution ; il s'occupait également de la répartition des victimes entre les interrogateurs à l'exception des prisonniers les plus importants, dont Son Senស៊ុនសែន m'avait confié la charge à la suite des fuites qui avaient eu lieu dans l'affaire Phim ភឹម, comme je vous l'ai déjà expliqué. Le travail de Hor ហ៊ី 'était relativement autonome et je n'intervenais qu'en cas de problème comme par exemple à l'occasion de deux incidents dont j'ai déjà parlé et pour lesquels

~~CONFIDENTIAL~~

j'ai fait des rapports : le suicide du nommé Kâng កង់ et les coups de feu tirés par un détenu qui s'était emparé du fusil M16 d'un garde.

Question du Co-Juge d'Instruction YBL : La liste que je vous ai montrée n'est pas différente de celle que vous avez admis avoir annoté, après avoir nié cela (voir interrogatoire du 29 novembre 2007)...

Réponse de la Personne mise en examen : A l'arrivée des prisonniers, Hor ហ៊ី préparait des listes pour moi. Je tiens à dire que je ne cherche pas à dissimuler la vérité ; simplement, les faits en question remontent à 30 ans et quelquefois je ne me souviens pas très bien. En outre, parfois je ne comprends pas très bien votre question.

Question du Co-Juge d'Instruction YBL : Nous vous présentons 4 documents annotés ; que pouvez vous en dire ? Premièrement, une lettre en date du 1^{er} juin 1977 (ERN 00001889).

Réponse de la Personne mise en examen : Cette lettre a été écrite par le directeur du port de Kampong Som កំពង់សោម, le dénommé Thuch Rin ធុច រិន alias Krin គ្រិន, et elle m'est parvenue par l'intermédiaire de Son Sen ស៊ីសេន. Je reconnais avoir mentionné en marge « à l'attention du camarade Chan ចាន់, pour interrogatoire par la manière froide ».

Question du Co-Juge d'Instruction YBL : Deuxièmement, s'agissant du document ERN 00001898 du 5 août 1977 ?

Réponse de la Personne mise en examen : Je reconnais avoir rédigé cette note ainsi que l'annotation en marge.

Question du Co-Juge d'Instruction YBL : Troisièmement, la liste comportant les noms des « personnes à enlever, familles de Sok សុខ et Mai Lun ម៉ែលុន » (ERN 00007270) ?

Réponse de la Personne mise en examen : Je reconnais avoir écrit en haut et à gauche « interrogez 4 personnes, tuez le reste ». Cette liste avait été envoyée par Huy ហ៊ុយ qui s'occupait des prisonniers de la rizière à Prey Sar ព្រៃសរ. Il avait demandé que trois de ces personnes soient interrogées : les numéros 13, 14 et 15 (c'est la mention figurant en bas à gauche de la liste). On leur reprochait divers incidents (possession de dollars, insultes, projet de départ pour Battambang បាត់ដំបង...). J'ai rapporté cela à Son Sen ស៊ីសេន par téléphone et Son Sen ស៊ីសេន m'a donné pour instruction d'interroger les quatre personnes mentionnées sous les numéros 1, 2, 13 et 14 et de faire exécuter les autres. Je pense que

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១ 5
ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤។

Handwritten signature

les numéros 1 et 2 ont été choisis en raison de leurs liens de parenté : il s'agissait du père et de la mère de Sok សុខ (Secrétaire de la force secrète du Parti communiste du Kampuchéa à Phnom Penh avant 1975) qui avait déjà été arrêté auparavant. S'agissant des numéros 13 et 14, ils étaient relativement âgés et Son Sen ស៊ីនសែន voulait sans doute savoir s'ils avaient des relations à l'extérieur. Je ne me souviens pas de détails supplémentaires. Je peux préciser que Sok សុខ était le beau-fils de Mai Lun ម៉ៃលុន, qui était soupçonné d'appartenir au Mouvement populaire, réseau Khmer libéral.

Suspension de l'interrogatoire à douze heures et vingt minutes.

A quatorze heures et quarante minutes le même jour, nous poursuivons l'interrogatoire.

Question du Co-Juge d'Instruction YBL : Que pouvez vous dire du document ERN 00001891 ?

Réponse de la Personne mise en examen : Je reconnais avoir rédigé la mention manuscrite « à l'attention de oncle Peng ប៊ែង, les tuer tous, 30 mai 1978 ». Il s'agit de la deuxième fois où je suis intervenu dans une exécution parce que Hor ហ៊ី était absent, comme je l'ai expliqué dans mon interrogatoire du 29 novembre dernier. Ce document n'est que la première page et la liste complète comporte plusieurs feuillets. La première fois que j'ai interféré dans ce processus concerne le document ERN 000040750 à 000040756 (que j'ai commenté le 28 novembre 2007 en le désignant par les termes « liste B2 - TSL1865 »). Je précise que je ne me rappelle pas le nombre exact de victimes pour cette exécution du 30 mai 1978. S'il s'agit d'une exécution exceptionnelle, en masse (comme celle qui a été ordonnée en janvier 1979 pour tous les prisonniers restant à S-21 ស៊ី២១, à l'exception de 4 d'entre eux), alors c'est Nuon Chea នួនជា qui m'en a donné l'ordre. S'il s'agit d'une exécution « ordinaire » alors c'est moi qui ai pris la décision en raison de l'absence de Hor ហ៊ី, sans instructions particulières de Nuon Chea នួនជា. S'agissant de l'autre occasion à laquelle je suis intervenu en l'absence de Hor ហ៊ី, je suis sûr que l'ordre d'exécution m'a été donné par Son Sen ស៊ីនសែន. J'ajoute, en ce qui concerne les exécutions massives, qu'il y en a eu à plusieurs reprises : ainsi celle de janvier 1979 a été précédée d'une autre en décembre 1978 ; 300 prisonniers environ ont été exécutés dès leur arrivée à S-21 ស៊ី២១, sans interrogatoire (la zone Est s'était rebellée et il n'y avait aucune nécessité d'interroger les prisonniers puisqu'on était sûr de leur trahison et qu'on recherchait Sao Phim សៅផឹម) et sur ordre de Nuon Chea នួនជា.

~~CONFIDENTIAL~~

L'original de l'enregistrement vidéo et audio est cacheté devant la personne mise en examen et ses avocats et est signé par nous, les greffiers, la personne mise en examen et les avocats de la personne mise en examen.

Une copie de l'original de l'enregistrement vidéo et audio est fournie à la personne mise en examen.

A dix sept heures et cinq minutes, nous avons demandé aux greffiers de lire a haute voix le procès-verbal de l'interrogatoire de la personne mise en examen d'après ce qui a été noté.

Après l'avoir lu haut et fort, la personne mise en examen n'a pas d'objection et accepte de signer.

La personne	Les avocats de la	Co-procureurs	interprètes	Greffiers	Co-juges
Mise en	personne				d'instruction
Examen	mise en				
	Examen				